

[...]

34.153/II/PN
AMC/RV

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 30 janvier 2003, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre le fait que la STIB ait envoyé à un particulier néerlandophone, monsieur [...], 1020 Bruxelles, une lettre bilingue concernant les voyages gratuits à bord des trams, métros et bus bruxellois pour les personnes âgées de 65 ans et plus. Cette lettre bilingue a été envoyée sous enveloppe unilingue française sur laquelle les coordonnées du plaignant étaient établies également uniquement en français.

*
* *

Par lettre du 8 novembre 2002, la STIB a fait savoir à la CPCL ce qui suit.

"Il a effectivement été décidé d'envoyer la lettre dans les deux langues à tous les intéressés domiciliés en Région de Bruxelles-Capitale, et ce, pour plusieurs raisons.

La Région de Bruxelles-Capitale a décidé de mettre le transport gratuit à la disposition des personnes âgées de plus de 65 ans à partir du 1^{er} juillet 2002.

Les échéances étant courtes, la correspondance devait atteindre les intéressés dans les plus brefs délais. La STIB, toutefois, ne disposait ni d'un fichier ni d'un registre d'adresses de tous les habitants de la Région de Bruxelles-Capitale. En outre, la STIB n'a pas toujours été autorisée à utiliser les fichiers communaux officiels. Dès lors, elle a dû avoir recours à d'autres sources d'information, même non-officielles ou incomplètes. Dans ce contexte, l'appartenance linguistique des intéressés n'a pas toujours pu être déterminée avec certitude.

L'expédition a été confiée à une firme privée désignée par la Région de Bruxelles-Capitale. Encore et toujours pressée par le temps, la STIB s'est trouvée dans l'impossibilité pratique de faire un mailing dans la langue de l'intéressé. Partant, une correspondance bilingue recto verso s'est imposée.

L'emploi d'une enveloppe unilingue française résulte d'une erreur."

*
* *

En application de l'article 33 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, lequel renvoie notamment à l'article 19 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), les services institués au sein des services du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale dont l'activité ne s'étend pas à tout le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, emploient, dans leurs rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français

ou le néerlandais.

*
* *

La lettre ayant été envoyée au nom du plaignant, elle doit être considérée comme un rapport avec un particulier. Les données figurant sur l'enveloppe devaient, à l'instar de la lettre, être établies uniquement en néerlandais.

La CPCL déclare la plainte recevable et fondée, pour autant que l'appartenance linguistique de l'intéressé était connue de la STIB.

Quant à votre réponse à la demande de renseignements de la CPCL, celle-ci attire l'attention sur sa jurisprudence constante selon laquelle il y a lieu, s'il est impossible de déterminer la langue du particulier intéressé, d'envoyer tant une lettre établie uniquement en néerlandais qu'une lettre établie uniquement en français, et ce, sous enveloppe également unilingue néerlandaise ou française.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur [...], directeur général de la STIB, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le président,

[...]